Séance du Conseil du 20 novembre 2023

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M. Etienne, Mme B. Fraipont, Echevins
M F. Thonon, Président du CPAS, Conseiller
Mme ML. Colpin, ~~Mlle V. Oger~~, M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM ~~J. Ernoux~~,
Mme V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, ~~H. Hansen~~, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
A l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Conseil communal des enfants - Prestation de serment des nouveaux conseillers
Les nouveaux élus du Conseil Communal des Enfants sont invités, chacun à leur tour, à prêter serment devant Monsieur le Bourgmestre, en présence de l'ensemble des membres du Conseil communal et de leurs proches.
Pour cette prestation, ils sont accompagnés par un membre du CCE en fonction.
Prêtent successivement serment : GLODT Cyril, MATHY Karl et FERON Zoé.
Les jeunes élus reçoivent des mains de Mme l'échevine de la Jeunesse, un "bouquet de bonbons" et un "diplôme" attestant de leur prestation de serment de ce jour.

3. Communications administratives
Monsieur le Président donne connaissance de l'Arrêté du Ministre Collignon du 27 octobre 2023 portant approbation du compte communal pour l'exercice 2022 ;
Il donne également connaissance de l'Arrête du Ministre Collignon du 23 octobre 2023 portant approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 telle que réformée ;
Monsieur Delchambre fait état de l'avancement des travaux :

- Les travaux de l'administration avancent bien : les châssis ont été posés, les travaux d'aménagement intérieur vont pouvoir débuter ;
- A l'Oratoire d'Aineffe, les travaux de réparation plafonnage ont été réalisés, la mise en peinture va pouvoir commencer ;
- Les travaux de Resa d'enfouissement des câbles de moyenne tension sont en cours rue Barbe d'Or.

Monsieur Etienne invite les membres du Conseil à assister à une conférence sur les écrivains locaux qui sera organisée prochainement à la Chapelle de Saives ;
Madame Fraipont fait savoir que la Journée de l'arbre de ce week-end a connu un beau succès. Le thème était l'année de la haie ; le groupe nature a participé à l'opération donnant quelques informations sur ses activités et proposant un concours ; le dimanche, un chantier participatif de plantation de 200 arbres fruitiers était organisé à Les Waleffes, la population était bien présente ;
Mme Fraipont indique enfin que ce samedi a débuté la formation benjamins secouristes.
M Devallée annonce le prochain souper de l'Etoile de Faimes qui se tiendra en la salle La Forge.

4. Organisation scolaire au 02 octobre 2023 - Périodes à réserver pour l'organisation des cours d'adaptation à la langue
Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;
Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 (M.B. du 18 août 1984) réglementant la rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternelle et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 (M.B. du 05 septembre 1984) portant organisation de l'enseignement primaire sur base d'un capital périodes, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 août 1985 et par l'arrêté de l'Exécutif du 11 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 11 décembre 1991 (M.B. du 15 février 1992) relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 13 mars 1992 (MB du 18 avril 1992) et du 31 août 1992 (M.B. du 15 décembre 1992) ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 8974 du 06/07/2023 reprenant les principales informations relatives à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire 9039 du 19/09/23 énonçant la procédure relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et aux opérations de remise à l'emploi (réaffectations et rappels provisoires à l'activité) des membres du personnel engagés à titre définitif en perte de charge ;

Vu les dispositions du CDLD ;

Revu notre délibération en séance du 28 août dernier par laquelle le Conseil arrête l'organisation scolaire 2023-2024 ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits au 02 octobre compte une variation inférieure à 5 % par rapport au nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2023 ;

Considérant que des adaptations doivent cependant être opérées à cette organisation, notamment en ce qui concerne le nombre des périodes FLA, des périodes primo-arrivants et assimilés-primo-arrivants et des périodes RLMOD ;

Considérant que le départ d'une famille entraîne la diminution d'une période de religion islamique à dater du 7 novembre ;

Décide d'organiser comme suit les cours spéciaux à dater du 02 octobre 2023 :
Périodes FLA : 5 périodes (6 P à dater du 06/11/23)
Périodes primo-arrivants et assimilés-primo-arrivants : 0 période (2 périodes à partir du 06/11/23)
Périodes religion catholique : 6 périodes à partir du 14/11/23
Périodes de morale : 6 périodes à partir du 14/11/23
Périodes d'EPC non obligatoire : 6 périodes à partir du 14/11/23
Périodes religion islamique : 4 périodes à dater du 07/11/23

5. Centre culturel - Contrat programme - Approbation

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « Centre Culturel de Waremme » ;

Revu notre délibération en séance du 7 juin 2013 par laquelle le Conseil décide d'adhérer pour une première période d'un an au Centre Culturel de Waremme afin de développer la culture sur le territoire communal ;

Revu notre délibération en séance du 19 juin 2017 par laquelle le Conseil décide de poursuivre la collaboration ;

Considérant que la collaboration avec le Centre culturel permet de développer la culture sur le territoire de Faimes, notamment via des spectacles proposés aux élèves des écoles faimoises ;

Attendu qu'en contrepartie de cette collaboration, la Commune s'engage à verser au Centre une contribution annuelle de 5.000 € ;

Considérant que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget communal ;

Attendu que le Centre culturel élabore son nouveau contrat-programme pour les cinq ans à venir, soit 2024-2029, que de ce fait, il convient de l'informer sur la volonté communale de poursuivre ou non la collaboration ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide de poursuivre sa collaboration avec le Centre culturel de Waremme pour une durée de cinq ans, renouvelable.
Extrait de la présente délibération est transmise au Centre Culturel de Waremme pour disposition.

6. Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe - Modification budgétaire n° 1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Borlez-Aineffe arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 10 octobre 2023 portant sur quelques réajustements :

- Suppression des bons de caisse (38.000,00 €) qui ont été convertis en obligations à taux fixe de 2,50 % bruts (1,75 % nets) en fin d'année 2022, pour une période de 5 ans ;
- Adaptation des frais bancaires qui explosent ;
- Budgétisation d'un nouvel ordinateur en remplacement de l'ancien datant de 2013 et qui nécessite régulièrement l'assistance d'un technicien en dépannage à distance ;

Vu le rapport du Chef diocésain du 12 octobre 2023 approuvant, sans aucune réserve, la modification n°1 du budget 2023 de la Fabrique d'église ;

Attendu que Madame la Receveuse régionale, n'a pas appelé le dossier ;

Après modification, le budget de la Fabrique se présente comme suit :
Recettes : 42.656,90 €
Dépenses : 42.656, 90 €
Après en avoir délibéré,
La modification n° 1 du budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Borlez-Aineffe est approuvée à l'unanimité.
Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

7. Taxe additionnelle sur l'impôt des personnes physiques - Exercice 2024 - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus et notamment l'article 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 Juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que le dossier a été soumis à Mme Baré, Receveuse régionale en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant que Mme la Directrice financière étant en congé, elle n'a pu remettre d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Arrête :
Article unique :
Il est établi pour l'exercice 2024 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.
La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Taxe additionnelle sur le précompte immobilier - Exercice 2024 - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 Juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que le dossier a été soumis à Mme Baré, Receveuse régionale en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant que Mme la Directrice financière étant en congé, elle n'a pu remettre d'avis de légalité ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2024 : 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Redevance sur les documents établis et délivrés par le service de l'urbanisme - Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 - Approbation

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de redevances communales ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Revu notre délibération en séance du 14 décembre 2021 par laquelle le Conseil établit pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025, des redevance s communales sur les documents établis et délivrés par le service de l'urbanisme ;

Considérant qu'il appert que ledit règlement prévoit une redevance liée aux frais d'étude par l'A.I.D.E. de dossiers de permis d'urbanisation relatifs à la création d'au moins 5 logements ;

Considérant que le règlement omet la redevance liée aux frais de contrôle par l'A.I.D.E. de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que le dossier a été soumis à Mme Baré, Receveuse régionale en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant que Mme la Directrice financière étant en congé, elle n'a pu remettre d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête :

Article 1 : Il est établi pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, une redevance communale portant sur le contrôle par l'A.I.D.E. de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie dans le cadre de la réalisation de projets d'urbanisation.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande, et au moment de la délivrance du permis d'urbanisation.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Pour les permis d'urbanisation comptant au moins 5 lots et pour les autres permis relatifs à la création d'au moins 5 logements une redevance d'un montant couvrant les frais liés au contrôle par l'A.I.D.E. de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation.

Le montant sera fonction de la taille du projet :

Composition du projet d'urbanisation	**Nbre d'unités jusque 10 Montant forfaitaire HTVA**	**Nbre d'unités entre 10 et 30 Montant forfaitaire HTVA**	**Plus de 30 unités Montant forfaitaire HTVA**
Réseau d'égouttage ou système d'infiltration des eaux	2.500 €	5.500 €	8.300 €

Supplément par bassin d'orage	1.200 €	1.600 €	2.000 €
Supplément par station de pompage collective	1.600 €	2.000 €	2.400 €
Supplément par station d'épuration collective	1.600 €	2.000 €	2.400 €

Article 4 : A l'instar de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à une taxe payable au comptant, une preuve de paiement de la redevance sera délivrée lorsque celui-ci a lieu au comptant.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers – Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des interventions d'office de la commune pour les prestations du personnel communal ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Attendu que le dossier a été soumis à Mme Baré, Receveuse régionale en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant que Mme la Directrice financière étant en congé, elle n'a pu remettre d'avis de légalité ;

A l'unanimité,

Arrête :

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour les prestations du personnel communal effectuées pour le compte de tiers.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui occasionne les prestations des services communaux.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

1. Prestations du personnel communal : 50 €/h. Les prestations devant être effectuées en urgence le week-end ou à partir de 18 h 00 seront comptabilisées en double
2. Frais de déplacement : 1,5 €/km
3. Matériel communal :

	Machine + opérateur	Tarif
VÉHICULES		
	Tractopelle + opérateur	125,00 €/h

	Tracteur + chauffeur	125,00 €/h
	Camionnette + chauffeur	100,00 €/h
	Balayeuse + opérateur	125,00 €/h

Article 4 : La redevance est due après l'accomplissement des prestations communales. La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.
Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.
Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Faimes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles, données relatives aux revenus, composition de ménage, données généalogiques ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclaration et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets - Exercice 2024

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers approuvée par le Conseil communal du 9 novembre 2021 ;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2024 ;

Vu le tableau ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint 96 % pour l'exercice 2024 ;

Attendu que le dossier a été soumis à Mme Baré, Receveuse régionale en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant que Mme la Directrice financière étant en congé, elle n'a pu remettre d'avis de légalité ;

Vu la situation financière de la commune ;

APPROUVE :
Le tableau relatif au taux de couverture pour l'année 2024 ci-annexé.

12. Taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Exercice 2024 - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret Wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrête du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu notre délibération en séance du 22 juin 2009 par laquelle le Conseil se prononce sur le dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire ;

Vu l'attestation annexée à la présente délibération attestant que la taxe couvre 97 % du coût de collecte et traitement des déchets ;

Vu notre délibération de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour l'année 2023 ;

Vu la législation relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Considérant qu'il convient que la Commune respecte les dispositions du RGPD ;

Attendu que le dossier a été soumis à Mme Baré, Receveuse régionale en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant que Mme la Directrice financière étant en congé, elle n'a pu remettre d'avis de légalité ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE LE REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES IMMONDICES

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 - Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 - Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio-méthanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 - Déchets managers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages…).

Article 4 - Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimiles.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

Article 6 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom du chef de ménage.

Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC : un rouleau de 20 sacs PMC par ménage

Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant par an

Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant par an

30 vidanges de conteneur par an et par ménage dont 12 pour les ordures ménagères résiduelles et 18 pour les déchets organiques

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

Pour un isolé : 90,00 €
Pour un ménage constitué de 2 personnes : 140,00 €
Pour un ménage constitué de 3 personnes : 165,00 €
Pour un ménage constitué de 4 personnes : 170,00 €
Pour un ménage constitué de 5 personnes et + : 170,00 €
Pour un second résident : 110,00 €

Article 7 - Taxe forfaitaire pour les assimiles

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situe sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domiciliée dans ce même immeuble.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 50,00 €

Article 8 - Principes et exonérations

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
Le paiement se fera en une seule fois.
Sont exonérés de la partie forfaitaire :
Les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sont inscrit comme isolé au registre de la population et résident habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées. La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement ;
Les personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Faimes et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise pour justification ;

TITRE 4 -TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :
1. Selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers
2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 - Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus de l'activité des ménages :
La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 € par levée au-delà de 30 levées annuelles soit :
- 12 pour les ordures ménagères résiduelles
- 18 pour les déchets organiques

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,09 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab./an jusqu'à 80 kg/hab./an
- 0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/hab./an
- 0,07 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/hab./an

2. Les déchets commerciaux et assimilés :
Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,13 €/kg de déchets assimilés dès le 1er kg déposé
- 0,07 €/kg de déchets organiques dès le 1er kilo déposé

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée dès la première levée.
La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 11 - Exonération de la taxe proportionnelle

- Les langes ne peuvent plus être placés dans le conteneur récoltant les déchets organiques :
 - Les gardiennes ONE reçoivent un quota supplémentaire de 100 kg de déchets ménagers par enfant, pour la récolte des langes ;
 - Les ménages comprenant des enfants en bas âge (0 à 2 ans), bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 100 kg de déchets ménagers par enfant de moins de deux ans.

- Les personnes incontinentes bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets. L'exonération n'est accordée que sur base d'un certificat médical attestant de l'incontinence.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune le 31 janvier au plus tard. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal.
2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la commune ou d'Intradel. Ces sacs sont disponibles au prix de 10,00 € le rouleau de 10 sacs. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont toutefois mis gratuitement à la disposition des ménages :
 - Isolé : 15 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres/an
3. Les déchets des activités occasionnelles des comités et associations de fait occupant les salles communales seront placés dans des sacs vendus à l'administration communale au prix de 10,00 € le rouleau.

Article 14

La délivrance de sacs poubelles ne peut être conditionnée au paiement de la taxe Violation de l'article L3321-1 à 12 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en prévoyant que des sacs payants ne seront délivrés qu'après paiement de la taxe (consignation).

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement Taxe annuelle

Article 15

Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est applique et calcule suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat. Une preuve de paiement sera délivrée lorsque celui-ci a lieu au comptant conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 16

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 17

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que les dispositions prévues par le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

En matière de recouvrement, il ne sera prévu qu'un seul rappel par recommandé, valant sommation. Les frais de cet envoi sont dus dès l'envoi de celui-ci et font partie intégrante de la taxe à recouvrer.

Article 18

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Faimes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : extraction des chefs de ménages apparaissant au registre de la population ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 19
La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 20
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Intercommunale IMIO - Assemblée générale - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Attendu que la Commune participe à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 05 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE :
D'approuver à l'unanimité, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.
Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :
1. Présentation du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

14. CPAS - Budget 2023 - Modification budgétaire n° 2 - Approbation

Monsieur Thonon entre en séance

Vu les dispositions de la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 dans le but d'optimaliser l'exercice de la tutelle ;

Vu les dispositions du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 portant sur la tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire ;

Vu la modification budgétaire n° 2 service ordinaire et extraordinaire établie par le CPAS pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de réviser certaines allocations prévues au budget, notamment en matière de personnel ;
Monsieur François Thonon, Président du CPAS, présente et commente la modification n° 2 au service ordinaire et au service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2023 ;
Après modification, le résultat budgétaire s'élève à : 2.333.587,83 € en recettes et en dépenses au service ordinaire et à 241.543,33 € en recettes et en dépenses au service extraordinaire ;
Le montant du subside communal reste inchangé ;

Après en avoir délibéré ;
Par 9 voix pour et une abstention de M Decelle,
Approuve la modification budgétaire n° 2 service ordinaire et service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2023.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Mme Jacques Véronique M Cartuyvels Etienne